

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Finances locales
Divers
N° 07.10.01

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Date d'affichage
07/11/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

Ordures ménagères des appartements communaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune a réglé les ordures ménagères des appartements communaux et qu'il convient donc de répartir ces montants sur les locataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant des ordures ménagères comme suit:

Appartement 1 Place de la Mairie : 94 euros

Appartement 1 Rue des Vignottes Rez de chaussée : 76,50 euros

Appartement 1 Rue des Vignottes 1er étage : 76,50 euros

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ANOUX

Le Maire,

André BERG



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Finances locales
Divers
N° 07.10.02

Séance du 30 octobre 2019

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procurat(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Date d'affichage
07/11/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

Colis des Anciens

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'offrir un colis de Noël d'une valeur de 25 euros à toutes les personnes de plus de 65 ans qui ne viennent pas au Repas des Anciens.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ANOUX

Le Maire,

André BERG



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL****Finances locales
Divers
N° 07.10.03****Séance du 30 octobre 2019**

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procuration(s) :**Etai(ent) absent(s) :**

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Date d'affichage
07/11/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

...././....

et publication du :

...././....

Saint Nicolas

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'offrir à tous les enfants de 0 à 10 ans un sachet de friandises d'une valeur de 6 euros à l'occasion de la Saint Nicolas.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à ANOUX

Le Maire,
André BERG



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Finances locales
Décision budgétaire
N° 07.01.04

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procurat(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Date d'affichage
07/11/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J.J....

et publication du :

..J.J....

Décision modificative

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il y a une insuffisance de crédits à l'article 261 et qu'il convient donc de prendre une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de prendre la décision modificative suivante :

Article 261 : + 200 euros

Article 2183 : - 200 euros

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à ANOUX

Le Maire,
André BERG



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine et patrimoine
Location
N° 03.03.05

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Date d'affichage
07/11/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././....

et publication du :

./././....

Location du terrain communal AC N° 96

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le bail de location du terrain cadastré AC 96 , situé au lieu- dit LE MONCE liant la commune à Mr. DEMAISSON Eric est arrivé à terme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide donc de reconduire le bail aux conditions suivantes :

Le terrain cadastré lieu- dit LE MONCE section AC N° 96 (23 a 13 ca) est loué à Mr DEMAISSON Eric, domicilié 1 Rue Pasteur à ANOUX.

La durée du bail sera de neuf années à compter du 1er novembre 2019

Le locataire s'engage à accepter le terrain dans l'état où il se trouve

La location annuelle sera fixée en monnaie. L'actualisation se fera chaque année en fonction de l'indice annuel arrêté par le Préfet.

Depuis le 1er janvier 1994 , le locataire doit supporter les charges locatives, notamment les taxes, prestations et fournitures incombant aux occupants.

Il devra également rembourser l'impôt foncier ainsi que tous les autres impôts ou taxes actuels ou futurs qui seraient notamment établis en remplacement des dits impôts ou taxes.

Par délibération du 25 novembre 1994, le conseil municipal a fixé à 4% du montant de la location annuelle le pourcentage des charges.

La commune se réserve le droit de résilier le bail avec un préavis de 3 mois.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine et patrimoine
Location
N° 03.03.06

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Date d'affichage
07/11/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

Location du terrain communal ZB N° 9

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le bail de location du terrain cadastré ZB 9 , situé au lieu- dit LA MAIZE liant la commune à Mr...
LIEGEOIS Frédéric est arrivé à terme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide donc de reconduire le bail aux conditions suivantes :

Le terrain cadastré lieu- dit LA MAIZE section ZB N° 9 (83 a 20 ca) est loué à Mr LIEGEOIS Frédéric, domicilié 28 Rue Pasteur à ANOUX.

La durée du bail sera de neuf années à compter du 1er novembre 2019

Le locataire s'engage à accepter le terrain dans l'état où il se trouve

La location annuelle sera fixée en monnaie. L'actualisation se fera chaque année en fonction de l'indice annuel arrêté par le Préfet.

Depuis le 1er janvier 1994 , le locataire doit supporter les charges locatives, notamment les taxes, prestations et fournitures incombant aux occupants.

Il devra également rembourser l'impôt foncier ainsi que tous les autres impôts ou taxes actuels ou futurs qui seraient notamment établis en remplacement des dits impôts ou taxes.

Par délibération du 25 novembre 1994, le conseil municipal a fixé à 4% du montant de la location annuelle le pourcentage des charges.

La commune se réserve le droit de résilier le bail avec un préavis de 3 mois.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine et patrimoine
Location
N° 03.03.07

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Date d'affichage
07/11/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

Location du terrain communal ZC N° 54

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le bail de location du terrain cadastré ZC 54, situé au lieu- dit MONTANT DES PRESLES liant la commune à Mr HIRTZBERGER Dominique va arrivé à terme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide donc de reconduire le bail aux conditions suivantes :

Le terrain cadastré lieu- dit MONTANT DES PRESLES section ZC N° 54 (21 a 20 ca) est loué à Mr HIRTZBERGER Dominique, domicilié à LA MALMAISON

La durée du bail sera de neuf années à compter du 1er janvier 2020

Le locataire s'engage à accepter le terrain dans l'état où il se trouve

La location annuelle sera fixée en monnaie. L'actualisation se fera chaque année en fonction de l'indice annuel arrêté par le Préfet.

Depuis le 1er janvier 1994 , le locataire doit supporter les charges locatives, notamment les taxes, prestations et fournitures incombant aux occupants.

Il devra également rembourser l'impôt foncier ainsi que tous les autres impôts ou taxes actuels ou futurs qui seraient notamment établis en remplacement des dits impôts ou taxes.

Par délibération du 25 novembre 1994, le conseil municipal a fixé à 4% du montant de la location annuelle le pourcentage des charges.

La commune se réserve le droit de résilier le bail avec un préavis de 3 mois.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine et patrimoine
Location
N° 03.03.08

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Avenant au bail ACCA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un bail de location a été consenti à l'ACCA le 1er juillet 2017 et ce pour une durée de trois ans.

Le règlement stipule que le prix de la location est fixé en fonction de l'indice de fermage arrêté chaque année par le Préfet.

Le Trésor Public nous demande de ne pas suivre cet indice et de garder le prix de la location à 2 750 euros annuel pendant toute la durée du bail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de prendre un avenant au bail de l'ACCA comme suit :

" le prix de la location est fixé à 2 750 euros annuel et ne subira pas l'indice de fermage arrêté chaque année par le Préfet "

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à ANOUX

Le Maire,
André BERG



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Autre domaines de compétences
des communes
Autres domaines de
compétences des communes
N° 09.01.09

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 4

Contre : 1

Abstentions : 1

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian , Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Motion de soutien au rapport Karl- Heinz Lambert : Pour une juste répartition de la fiscalité en zone frontalière

Depuis des décennies et la disparition des activités sidérurgiques et minières, les territoires du Nord Lorrain sont en souffrance.

La métropolisation du Grand - Duché du Luxembourg donnant une dimension mondiale et financière particulièrement forte à son économie, a permis d'atténuer les conséquences humaines et financières du traumatisme subi par les territoires de la Lorraine et plus particulièrement sur le Pays Haut.

Cette métropolisation est basée sur un mode de développement débordant sur les pays voisins et par un recours grandissant, en particulier à compter des années 1990, à une main d'oeuvre qualifiée résidant en Allemagne, en Belgique et en France.

Ainsi en 2019 , le nombre de travailleurs frontaliers français va dépasser la barre des 200 000 personnes, dont 104 000 frontaliers français, qui seront plus de 30 000 de plus en 2025 si la croissance exponentielle de ces dernières années se poursuit.

Ces mêmes études nous indiquent que, dans nos communes frontalières françaises, la proportion des frontaliers dans la population dépassent largement les 70% voire 90%, quand dans le même temps les frontaliers ont créé 57% des entreprises au Luxembourg.

Mais une fois rappelé les dynamiques positives pour l'emploi générées par le positionnement fiscal du Luxembourg, il faut constater les dommages collatéraux qu ' elles engendrent sur nos territoires.

En effet les communes françaises supportent la totalité des charges de

résidence du quart de la main d'oeuvre totale des entreprises du Grand-Duché, sans percevoir un seul euro de recette fiscale lié au travail frontalier.

Le Luxembourg est le seul pays en Europe à conserver 100% des recettes fiscales liées au travail frontalier et fait donc figure d'exception et de mauvais élève de l'Europe, si l'on considère que la construction européenne doit être basée sur un développement co- construit, et non pas être une zone de guerre financière et économique.

Une captation exclusive et égoïste des richesses du travail frontalier, des dispositions fiscales et financières particulières rendant impossible toute tentative de concurrence en matière fiscale avec le Luxembourg, ainsi qu'une conception de la métropolisation aveugle et sourde à son impact sur les territoires frontaliers voisins, ont conduit à empêcher, depuis plus de 40 ans, le développement économique des banlieues transfrontalières et à assécher les finances communales.

Ces territoires sont aujourd'hui devenus parmi les plus pauvres de la Grande Région privés des recettes fiscales habituellement perçues sur les entreprises disparues de longue date ou ayant migé vers le Luxembourg. Ainsi 84% des communes proches des frontières disposent d'un potentiel financier supérieur à celui des communes de leur strate démographique de référence.

Constatant que le processus de métropolisation du Luxembourg a besoin de recourir à une main d'oeuvre frontalière de plus en plus nombreuse résidant essentiellement en France.

Constatant que ce mode de développement ne contribue pas au développement des territoires, mais au contraire, que cela renforce la disparité économique des secteurs nord de Meurthe et Moselle et de Moselle.

Constatant que l'élévation continue des prix du logement générée par cette croissance rend plus difficile l'accès à la propriété des non frontaliers et exclut les populations les plus fragiles.

Constatant que l'accompagnement des besoins légitimes des travailleurs frontaliers exige des investissements incompatibles avec les possibilités financières des collectivités locales françaises

Conscients des difficultés d'accès au logement de l'ensemble des populations

Conscients des difficultés de maintien d'un tissu économique sur nos territoires liées au différentiel fiscal avec notre voisin luxembourgeois et à un effort fiscal élevé.

Conscients de la faiblesse des recettes financières des communes frontalières et de l'absolue nécessité de rétablir notre attractivité économique et résidentielle.

Vu le rapport intitulé " Pour une juste répartition de la fiscalité en Région transfrontalière" présenté à la fondation pour l'Economie et le Développement durable des Régions d'Europe

Vu le rapport intitulé " Pour une juste répartition de la fiscalité en zone transfrontalière" présenté au Congrès par Monsieur Karl- Heinz Lambert

Vu l'avant - projet de recommandation présenté par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux au Conseil de l'Europe

Le Conseil Municipal d'ANOUX:

APPROUVE l'ensemble des recommandations faites au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et en particulier la recommandation h.V visant à " homogénéiser les conditions dans lesquelles les dépenses sont prises en

charge par le budget du pays bénéficiant de l'imposition d'ela main d'oeuvre en faveur des territoires de résidence des travailleurs frontaliers (par exemple sous la forme d'un pourcentage de salaire brut"

S' ENGAGE à mobiliser les moyens issus de ces compensations

- à l'accompagnement de la métropolisation du Luxembourg en répondnat aux besoins des populations qui y travaillent

- au rétablissement de l'activité résidentielle et économique et au renforcement de notre attractivité

- à la réduction significative des différentiels fiscaux avec le Luxembourg tant pour les entreprises que pour les ménages;

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

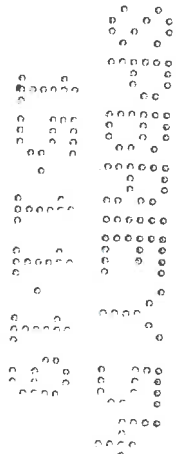
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ANOUX

Le Maire,

André BERG



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Autre domaines de compétences
des communes
Autres domaines de
compétences des communes
N° 09.01.10

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 4

Contre : 1

Abstentions : 1

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procurator(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Motion COFOR

Réunis en Assemblée générale le 26 octobre 2019 à LAXOU, les élus des Communes forestières de Meurthe et Moselle ont fait les constats suivants:

- La situation alarmante des forêts du Grand Est où toutes les grandes essences sont touchées par des crises sanitaires majeures (scolytes, dépérissement, chalarose) et qui vont nécessiter de renouveler et d'intervenir dans les peuplements forestiers impactés avec des moyens financiers conséquents. Pour le département de Meurthe et Moselle, ce sont plus de 10 000 ha de forêt qui sont touchés par des attaques de scolytes ou de dépérissement du hêtre, avec des récoltes de bois en commune atteignant plusieurs fois celle annuelle
- La situation de l'ONF notamment dans le département qui ne peut remplir pleinement l'ensemble de ses missions dans le cadre de la Charte de la Forêt Communale, même si celles régaliennes sont assurées , faute de moyens humains suffisants au regard du contexte forestier de notre région touchée par des crises sanitaires et sur le secteur du Nord par la crise ' peste porcine africaine"
- Les difficultés financières et économiques pour les communes forestières de Meurthe et Moselle suite à la forte baisse des recettes forestières liées à la dépréciation des bois touchés et qui vont impacter les budgets et investissements communaux à venir, d'autant plus pour les forêts communales déjà touchées par la tempête de 1999
- les problèmes liés au déséquilibre forêt- gibier qui conditionnent directement l'avenir de la forêt et de la pertinence même des actions de reconstitution qu'il faudra engager.
- les enjeux majeurs et de société autour de la forêt et de ses aménités, de la filière économique forêt- bois régionale et des risques grandissants liés au

changement climatique: qualité de l'eau et de l'air, protection des sols, risques incendies, régulation du carbone

Au vu de ces éléments, les élus de Communes forestières de Meurthe et Moselle demandent :

- une reconnaissance de crises sanitaires sur l'ensemble des essences touchées avec des soutiens financiers conséquents à la hauteur, adaptés et spécifiques sous la forme d'un dispositif " aléa climatique : crise sanitaire tempête" afin d'avoir un dispositif d'aides aux plantations incitatifs : bonifiés et surtout simplifiés (60% mini)
- à avoir des moyens financiers et humains conséquents pour gérer et agir sur le terrain (ONF, réseau des communes forestières.....) mais également pour accompagner la gestion d'après- crises
- un accompagnement spécifique pour les communes par rapport aux problèmes des budgets communaux avec une aide à la trésorerie pour celles impactées et celles solidaires qui diffèrent leurs coupes
- une réelle prise en compte des problèmes liés au déséquilibre, forêt- gibier et la mise en place, très rapidement, de mesures de rétablissement de l'équilibre, élément indispensable qui conditionne directement l'avenir de la forêt et de la pertinence même avec des actions de reconstitution qu'il faudra engager.

Les élus sollicitent l'ensemble des Communes Forestières pour relayer la situation et cette motion auprès de leurs parlementaires, ainsi qu'auprès des services de l'Etat.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ANOUX

Le Maire,

André BERG



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Autre domaines de compétences
des communes
Autres domaines de
compétences des communes
N° 09.01.11

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 4

Contre : 1

Abstentions : 1

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Mise en place de l'affouage Approbation du règlement

Annule et remplace la délibération du 11 septembre 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier et vote le règlement comme suit :

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes , sous la responsabilité de trois bénéficiaires solvables (garants) désignés avec leur accord par le Conseil Municipal.

Cas des lots en bloc : pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du trésorier municipal. Celui- ci fournit en retour un certificat de paiement que l'affouagiste doit présenter à l'un des garants. Celui - ci donne alors à l'affouagisteun permis du Maire l'autorisant à entrer en possession du lot.

Cas de la taxe au m3 apparent : pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit signer le document portant mention de la répartition des lots entre les bénéficiaires. Il reçoit alors un permis du maire l'autorisant à entrer en possession du lot. Il devra s'acquitter de la taxe d'affouage avant enlèvement des bois.

Bénéficiaire et rôle d'affouage :

La coupe affouagère est partagée par feu.Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.

Taxe d'affouage :

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil Municipal fixe le montant de la taxe d'affouage, constitue et répartit les lots. La taxe est la même pour tous les affouagistes en cas de partage par feu ou par tête.

Elle comprend :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties
- Frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés
- Frais de délivrance
- Assurances responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

Conditions d'exploitation de l'affouage communal :

Avant la délivrance du permis d'exploiter et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouage, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels.

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Responsabilité :

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligences, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal :

Protection du peuplement et des sols :

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses particulières ainsi qu'aux obligations suivantes :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, pistes et itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières :

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, laies séparatives de parcelles, fossés, drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau :

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux :

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et / ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières, il peut être déchu de ses droits pour la saison en cours.

Les bois restant sur la coupe sont alors considérés abandonnés par l'affouagiste et la collectivité propriétaire en dispose librement sans indemnité pour l'affouagiste défaillant.

Période à respecter : Il est interdit de se rendre dans les bois tous les dimanches au moment de la période de chasse à savoir jusqu'au 28 février 2020

Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)

La commune , en tant qu'adhérente à l'Association Lorraine de Certification Forestière (ALCF, antenne lorraine de PEFC - France) s'engage à mettre en oeuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable. Le Conseil Municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges du propriétaire.

En cas de non respect des engagements au titre de la certification de la gestion forestière durable, l'affouagiste peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Sanctions :

En cas de dommages, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale, objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 euros.

Le non respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (art L 216- 6 du Code de l'Environnement) . Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ANOUX
Le Maire,
André BERG



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Autre domaines de compétences
des communes**

**Autres domaines de
compétences des communes**
N° 09.01.12

Séance du 30 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 4

Contre : 1

Abstentions : 1

L'an deux- mil dix- neuf, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire André BERG

Etaient présents :

M. BERG Andre, Mme BERG Liliane, M. BOURHOVEN Christophe, M. DI BENEDETTO Franck, Mme LICCARDI Anne, M. SCHMITT Pierre

Procurat(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. LAURIOL Bertrand, Mme LOESEL Marie-claude, M. MICHEL Christian ,
Mme PEZZETTA Estelle, Mme WEBER Sylvie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BERG Liliane

Date de convocation
23/10/2019

Mise en place de l'affouage Approbation de l'état d'assiette

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- destine le produit des coupes des parcelles 1-2-5-27-28-24-36 de la forêt communale

- fixe le montant de l'affouage à 7 euros / stère

- fixe les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :

délivrance aux affouagistes inscrits sur la liste de l'année 2019 / 2020
du taillis , des arbres de moins de 35 cm de diamètre
des houppiers des arbres vendus
des arbres de plus d e35 cm de diamètre et plus, de qualité chauffage
de la totalité de la coupe

*Pour des raisons de sécurité, les tiges de diamètre 35 cms et plus
doivent être exploitées par un professionnel.*

l'exploitation se fera sur pied par les affouagistes. Sont désignés comme
garants : Mr BOURHOVEN Christophe , Mr SCHMITT Pierre, Mr BERG André

les délais d'exploitation, vidange comprise sont fixés au :

01 / 04 / 2020 pour les taillis et les petites futaies

01 / 04 de l'année suivant la décharge d'exploitation de la coupe pour
les houppiers des arbres vendus

Le délai d'enlèvement est fixé au 30 / 09 / 2020